

2 0 2 4

# Santé Info Droits PRATIQUE

— B.6 —

## DÉMOCRATIE SANITAIRE

# LE CONGÉ DE REPRÉSENTATION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ

### DE QUOI S'AGIT-IL ?

La poursuite du développement de la démocratie en santé exige une participation toujours plus effective des représentants des usagers. Pour exercer leurs missions dans les différentes instances dans lesquelles ils siègent, les représentants des usagers doivent être en capacité de libérer du temps. Or, cette nécessité n'est pas toujours compatible avec leur activité professionnelle. Pour cette raison, il a semblé indispensable, pour les associations d'usagers, d'obtenir de la part des pouvoirs publics un congé au bénéfice des représentants des usagers, à l'instar de ce qui pouvait déjà exister pour d'autres types de représentation. **C'est ainsi qu'au fil du temps, des dispositions légales et réglementaires sont venues créer, puis définir et compléter les modalités d'application de ce congé qui s'ajoutent aux congés payés, jours de récupération de temps de travail et autres congés et autorisations d'absence.**

Cette fiche a pour objet de préciser les différentes caractéristiques du congé de représentation, tant au niveau du droit du travail et/ou de la fonction publique qu'au plan de l'indemnisation des représentants des usagers par les instances.

### CE QU'IL FAUT SAVOIR

1

#### A QUOI SERT LE CONGÉ DE REPRÉSENTATION ?

Le congé de représentation a un double intérêt. Il permet, d'une part, **de justifier de son absence** auprès de son employeur et, d'autre part, **de bénéficier d'indemnités** compensant de manière forfaitaire la perte de revenus découlant de l'absence.

Le congé de représentation est attribué pour siéger dans diffé-

rentes instances listées par arrêté. Il ne peut donc pas être attribué, par exemple, pour bénéficier de formations.

A défaut de convention ou d'accord plus favorable, la durée maximale du congé est de 9 jours ouvrables par an. Les jours sont fractionnables par demi-journées.

## QUI PEUT BÉNÉFICIER DU CONGÉ DE REPRÉSENTATION ?

**Le congé de représentation concerne aussi bien les salariés que les fonctionnaires.**

Ainsi, l'article L1114-3 du Code de la Santé publique prévoit que **les salariés, par ailleurs membres d'une association agréée** (voir [Fiche Santé Info Droits B.4 - Agrément des associations de santé](#)) **bénéficient du congé de représentation.**

Cet article n'évoque pas les fonctionnaires mais **des textes spécifiques à la fonction publique prévoient cependant la possibilité de bénéficier d'un congé** pour exercer un mandat

du secteur associatif (L642-1 du Code général de la Fonction publique).

Ainsi, il est prévu qu'un fonctionnaire peut bénéficier d'un « *congé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 [...], dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale* ».

## QUELLES SONT LES INSTANCES PERMETTANT LE BÉNÉFICE DU CONGÉ DE REPRÉSENTATION ?

Une liste des instances pour lesquelles le congé de représentation peut être utilisé par un salarié est déterminée par l'arrêté du 9 janvier 2006 (voir en page 4). Elle n'est cependant pas à jour des nouvelles missions de représentation des usagers du système de santé, issues des lois postérieures à 2006. C'est donc l'article L1114-3 CSP qui doit servir de fondement au droit au congé de représentation: « *Les salariés bénéficient du*

*congé de représentation (...) lorsqu'ils sont appelés à siéger :*

- 1° *Soit au conseil de surveillance, ou à l'instance habilitée à cet effet, d'un établissement de santé public ou privé, ou aux commissions et instances statutaires dudit établissement;*
- 2° *Soit dans les instances consultatives régionales ou nationales et les établissements publics nationaux prévus par le présent code. (...)* »

## COMMENT ÇA MARCHE ?

### COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE CONGÉ DE REPRÉSENTATION ?

**Pour les salariés du privé**, la procédure est définie par l'article R3142-52 du Code du Travail qui prévoit que le salarié adresse à l'employeur, au moins 15 jours avant le début du congé, une demande écrite l'informant de sa volonté d'en bénéficier, de la date et durée de son absence ainsi que de l'instance dans laquelle il doit siéger.

**En ce qui concerne les fonctionnaires**, le décret n° 2005-

1237 prévoit des modalités de demande de congé. Les agents doivent, au moins 15 jours avant la date de début du congé, présenter à l'autorité dont ils relèvent une demande écrite, précisant la date et la durée de l'absence envisagée, et accompagnée de tous les éléments justifiant qu'ils ont reçu mandat d'une association ou d'une mutuelle pour la représenter à l'occasion d'une réunion.

### L'EMPLOYEUR EST-IL OBLIGÉ D'ACCORDER CE CONGÉ ?

#### A/ Pour les salariés du secteur privé

Le congé de représentation ne peut pas être refusé au salarié, sauf si :

- l'employeur considère, après avis du comité social et économique ou, à défaut, des délégués du personnel, que cette absence aurait des conséquences préjudiciables sur la production et la bonne marche de l'entreprise (art. L3142-63 du Code du Travail) ;
- le salarié a dépassé le quota maximum annuel (art. L3142-66 du Code du Travail). Ce nombre de jours peut être fractionné en demi-journées ;
- l'employeur établit que le nombre de salariés par établissement ayant bénéficié de ce congé durant l'année en cours atteint une proportion fixée en fonction **du nombre total de salariés**. Pour connaître ces proportions, se référer à

l'article R3142-29 du Code du Travail.

Le refus de l'employeur doit être motivé et intervenir dans les 4 jours suivant la demande. En cas de contestation, le Conseil des prud'hommes est compétent pour statuer, en procédure accélérée.

#### B/ Pour les fonctionnaires

Le congé de représentation pour le fonctionnaire est accordé :

- sous réserve des nécessités du service ;
- dans la limite du nombre de jours maximum annuel. Le nombre de jours de congé de représentation cumulés avec le congé de formation syndicale et le congé de formation des fonctionnaires de moins de 25 ans ne peut, par ailleurs, dépasser 12 jours ;
- sous réserve que le nombre de jours accordés au titre du

congé de représentation à **l'ensemble des fonctionnaires** fixé pour une année (par administration centrale, par service à compétence nationale, par service décon-

centré, par collectivité territoriale ou par établissement public) ne dépasse pas les seuils proportionnels au nombre d'agents définis par l'article 2 du décret n° 2005-1237.

3

## COMMENT EST INDEMNISÉ LE CONGÉ DE REPRÉSENTATION ?

**Pour les salariés**, le montant de cette indemnité est fixé par l'article R3142-50 du Code du Travail, qui prend comme référence l'indemnité accordée aux conseillers prud'hommaux.

En la matière le décret du 1er janvier 2024 fixe le montant de l'indemnité à un taux horaire de 12 euros (D1423-56 du Code du Travail).

L'employeur peut maintenir une rémunération partielle ou totale au-delà de l'indemnité compensatrice (art. L3142-61 alinéa 2).

Par ailleurs, le temps passé en congé de représentation doit être considéré par l'employeur comme du travail effectif, notamment pour le calcul des droits aux congés payés.

La demande d'indemnisation, quant à elle, est à adresser à l'autorité chargée d'assurer le secrétariat de l'instance où siège le représentant.

La circulaire n° DGS/MAU/DAGPB/SRH/BSR/2008/ 339 du 23 décembre 2008 précise les documents à joindre à la demande d'indemnisation :

- la convocation à la réunion de l'instance concernée,
- une attestation constatant la présence effective du salarié à la réunion, délivrée par le service responsable des convocations,
- une attestation délivrée par l'employeur indiquant le nombre

### POINT DE VUE

Alors que les représentants des usagers sont de plus en plus sollicités, il convient de leur assurer les moyens de la représentation, ce qui sous-tend le remboursement de tous les frais engagés et une indemnisation du temps de présence passé à l'exercice de leurs missions. S'il est important de rendre ce congé effectif et d'affirmer la légitimité à en demander le bénéfice, il n'en reste pas moins vrai que le nombre de jours de congé de représentation indemnisés n'est pas en adéquation avec le nombre de jours requis pour assurer au mieux les missions qui leur sont dévolues. De plus, il serait

- d'heures non rémunérées en raison du congé,
- un relevé d'identité bancaire.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement de santé public ou privé, l'indemnité qui couvre le congé de représentation est versée par cet établissement. Les dépenses d'indemnisation, pour les représentants des usagers qui en font la demande, sont incluses dans le tarif GHS ou dans la dotation globale des établissements.

L'indemnité est versée par l'Etat lorsqu'il s'agit d'instances instituées auprès de l'Etat, ou par l'établissement public national concerné.

**En ce qui concerne les fonctionnaires**, le congé de représentation est rémunéré par l'autorité administrative dont le fonctionnaire dépend habituellement et donne droit à un plein traitement.

A son retour de congé, il remet à son administration une attestation, établie par le service responsable de la convocation des membres de l'instance où il a siégé, et qui constate sa présence effective à la réunion de cette dernière.

opportun de créer un congé de formation afin que les représentants d'usagers puissent exercer au mieux les missions qui leur sont attribuées. Enfin, au regard de la place toujours plus importante que prennent les RU au sein du système de santé, il apparaît plus qu'urgent qu'un nouvel arrêté vienne réactualiser la liste des instances ouvrant droit au congé de représentation ou, pour plus de lisibilité encore, supprimer cette liste et établir clairement que tous les représentants des usagers désignés au titre de l'article L1114-1 du Code de la Santé publique ont le droit à un congé de représentation.

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code de la Santé publique
- Code du Travail : articles L3142-60 à L3142-64 et R3142-45 à R3142-53
- Articles L642-1 et suivants du Code général de la Fonction publique
- Arrêté du 9 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 19 avril 1994

- fixant la liste des instances mentionnées à l'article L225-8 [nouvel article L3142-60] du Code du travail relatif au congé de représentation en faveur des associations relevant des Ministères des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville.
- Circulaire n° DGS/MAU/DAGPB/SRH/BSR/ 2008/339 du 23 décembre 2008

## Liste des instances ouvrant droit à un congé de représentation

(arrêté du 9 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 19 avril 1994 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L225-8 [nouvel article L3142-60] du Code du Travail relatif au congé de représentation en faveur des associations relevant des ministères des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville)

- Commissions régionales ou interrégionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (art. R1142-5 du CSP)
- Commission nationale des accidents médicaux (art. R1142-24 du CSP)
- Conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (art. R1142-43 du CSP)
- Conseil d'administration de l'Etablissement français du sang (art. R1222-1 du CSP)
- Conseils d'établissement des établissements de transfusion sanguine (art. R1223-1 du CSP)
- Conférence nationale de la santé (art. L1411-3 du CSP)
- Conférences régionales de la santé et de l'autonomie (art. L1411-13 du CSP)
- Conseil d'administration de Santé Publique France
- Conseil d'orientation de l'Agence de la Biomédecine (art. R1418-19 du CSP)
- Commissions départementales des soins psychiatriques (art. L3223-2 du CSP) [...]
- Comité technique des infections nosocomiales et des infections liées aux soins (arrêté du 23 septembre 2004)
- Observatoire des risques médicaux (arrêté du 27 décembre 2004)
- Commissions des usagers (art. R1112-81 du CSP) [...]
- Comités de liaison en alimentation et nutrition des établissements de santé
- Comités de lutte contre la douleur des établissements de santé
- Conseils de surveillance des établissements publics de santé
- Comités de lutte contre les infections nosocomiales des établissements de santé
- Commissions de surveillance au sein de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (R6143-2 du Code de la Santé publique)

EN SAVOIR  
PLUS

### Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

**Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h**

**Posez vos questions en ligne sur [www.france-assos-sante.org/sante-info-droits](http://www.france-assos-sante.org/sante-info-droits)**



### Guides

- [Guide du représentant des usagers du système de santé](#)
- [Guide du représentant des usagers en commission de conciliation et d'indemnisation](#)
- [Guide du représentant des usagers en commission des usagers](#)
- [Représenter les usagers à l'hôpital : le guide du RU en CS, CAL, CLIN, CLAN, CLUD, COVIRIS](#)
- [Guide du représentant des usagers en comité de protection des personnes \(CPP\)](#)

### Fiches Santé Info Droits Pratique

[B.4 - Agrément des associations de santé](#)

[B.5 - Où siègent les RU du système de santé ?](#)

[B.7 - L'organisation régionale et territoriale de notre système de santé](#)

**Délégué départemental à la vie associative (DDVA) : [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)**

### ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

**<http://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>**

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !